

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

G. S. M.

GSM ALSACE
ROUTE DE WEYERSHEIM
67760 GAMBSHEIM

Références : 0006700051/VB/CE
Code AIOT : 0006700051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement G. S. M. implanté RIEDMATTEN ZERC2 - 67760 GAMBSHEIM. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G. S. M.
- RIEDMATTEN ZERC2 - 67760 GAMBSHEIM
- Code AIOT : 0006700051
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM exploite une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitements autorisées par arrêté préfectoral du 29/06/2023 pour une durée de 20 ans. La gravière porte actuellement sur une superficie totale de 81 ha 56 ca 66 a. La production maximale autorisée est de 700 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation et coupes	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 8.1.3	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 3.2.1	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 3.4.1	Sans objet
4	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 4.6	Sans objet
5	Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 8.3	Sans objet
6	Registre d'admission déchets provenant de l'extérieur	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
7	Modalités de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 8.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 5.5	Sans objet
9	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets - conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les points de contrôle ciblés pour la visite du 24/04/2024, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur l'exploitation de la carrière ou celle des installations de traitement des matériaux extraits. L'exploitant n'a pas débuté les opérations d'accueil des matériaux extérieurs pour le remblaiement autorisé. Les outils de suivi des enjeux présentés à l'inspection sont pertinents : pour le suivi des prélèvements d'eau, pour la préparation de l'accueil des matériaux extérieur en remblai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation et coupes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 8.1.3
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation et coupes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(8.1.3.1) [...] Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dates de levée ; - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ; [...] - les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ; - les clôtures ou tout dispositif équivalent ; - les bords de la fouille ; - le périmètre d'extraction ; - les zones particulières de préservation écologiques ; - les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ; - les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur ; - la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier, ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ; - les installations de prélèvements d'eau ; - les exutoires de rejets dans le milieu naturel et dans le plan d'eau ; - l'emplacement exact du bornage ; - l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ; - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ; - les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ; - les voies d'accès et chemins menant à la carrière ; - les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière. <p>[...]</p> <p>(8.1.3.3) Mise à jour</p> <p>Le plan d'exploitation et les coupes sont mis à jour une fois par an. Ils sont conservés par l'exploitant sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le plan d'exploitation lors de la visite. Les relevés topographiques et</p>

bathymétriques du plan sont datés du 26/10/2023.
Sur le plan présenté sont reportés les abords, les périmètres, les positions et emplacements des ouvrages, les phases d'exploitation et les zones remises en état ainsi que les piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 3.2.1

Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

3.21 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. **Ces résultats sont portés sur un registre** éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Les prélèvements d'eau pour les procédés de traitements des matériaux extraits sont relevés et consignés par un dispositif automatique informatisé permettant les totalisations journalières, mensuelles et annuelles.

Le volume d'eau annuel prélevé pour les procédés de traitement de matériaux extraits est inférieur au volume de prélèvement autorisé par l'arrêté préfectoral du 29/06/2023 : 500 000 m³ prélevés pour 1 600 000 m³ autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 3.4.1

Thème(s) : Autre, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

3.4.1.3 Analyse et actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance des eaux souterraines en référence à l'état initial (déterminé par rapport aux résultats précisés dans l'étude d'impact) et aux valeurs de référence des eaux brutes définies par l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

3.4.1.4 Transmission des résultats

Sauf impossibilité technique, les résultats des analyses réalisées sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection, les comptes rendus des analyses des eaux souterraines réalisées en 2023. Les données ne sont pas saisies par l'exploitant dans GIDAF. L'inspection relève que le cadre de saisie des résultats des analyses des prélèvements n'est pas à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Afin de mettre à jour le cadre de saisie GIDAF, l'exploitant remet à l'inspection, sous deux mois, les informations sollicitées pour le paramétrage des points de contrôle GIDAF.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Suivi écologique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 4.6</p>
<p>Thème(s) : Autre, Suivi écologique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi écologique est réalisé par un écologue ou un organisme compétent en la matière et reconnu comme tel, à la fréquence annuelle les 2 premières années suivant les travaux puis tous les 3 à 5 ans pendant 20 ans (soit N+1, N+2, N+5, N+10, N+15 et N+20). [...]</p> <p>Les résultats des suivis sont retranscrits dans un rapport d'expertise comportant une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie-d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place et de leur évolution, la localisation des espèces, Une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Les objectifs de suivi, les modalités, la fréquence, le protocole de collecte des données, les critères d'évaluation seront définis avant le 1^{er} rapport de suivi et précisés dans le rapport. En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices doivent être apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; la préfète est préalablement informée des mesures correctrices proposées. Dans le cadre du suivi, il est également vérifié l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, des mesures de gestion adaptées sont proposées dans le rapport de suivi. Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Grand Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1. du standard national occurrence de taxon. Les données sont fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la date de la visite, l'exploitant n'a pas mis en œuvre le suivi écologique prévu par l'arrêté préfectoral du 29/06/2023. L'exploitant a remis à l'inspection le devis et le bon de commande de l'organisme NEOMYS pour la mise en œuvre du suivi écologique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 8.3
Thème(s) : Autre, Déchets inertes non dangereux et terres provenant de l'extérieur
Prescription contrôlée : <p>8.3.1 [...] L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé. Les déchets reçus sont non dangereux et inertes et respectent les dispositions de cet arrêté. Seuls sont admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes relevant des codes suivants : [...] 17 05 04 Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse et démolition l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des cailloux provenant de sites contaminés) ; [...] 20 02 02 Terres et pierres (provenant uniquement de jardins et l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe) ; [...]</p> <p>8.3.2 Accueil de matériaux extérieurs Les matériaux extérieurs sont accueillis sur le site dans les limites suivantes : - au total, 1 000 000 tonnes (500 000 m³) sont accueillies sur le site pour le réaménagement écologique ; - en moyenne 50 000 tonnes par an pendant 20 ans. L'accueil des matériaux extérieurs nécessaires à la remise en état de la carrière est réalisé conformément aux dispositions des arrêtés du 22/09/1994 et du 12/12/2014 susvisés. Chaque lot de déchets admis fait l'objet d'analyses visant à vérifier la conformité des déchets aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 susvisé (test de lixiviation préalable). La liste des paramètres à analyser est complétée par les nitrates et les paramètres phytosanitaires suivants : nicosulfuron, S-métolachlore, benzatone, diméthénamide (-p), glyphosate, chloridazone (pyrazon), terbuthylazine, lénacile, mécoprop (et -p) et dimétachlore. Si la concentration sur eaux brutes des produits phytosanitaires et leurs métabolites est supérieure à 0,1 µg/l par molécule ou à 0,5µg/l pour la somme des substances, les matériaux devront être refusés par l'exploitant. Les résultats des analyses sont annexés par le producteur des déchets au document préalable établi en vue de l'acceptation des déchets. L'exploitant fait réaliser à ses frais des analyses supplémentaires toutes les 500 tonnes de matériaux accueillis. Pour les matériaux provenant de pays étranger, l'exploitant s'assure par des analyses, en préalable à l'accueil des matériaux sur le site, qu'ils sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 susvisé. Les résultats des analyses sont annexés au document préalable établi en vue de l'acceptation des déchets.</p>
Constats : L'exploitant n'a pas démarré les opérations de remblaiement. Aucun matériau extérieur n'est présent sur site. L'exploitant indique qu'il ne démarrera l'accueil des matériaux extérieurs qu'à partir de la fin du premier semestre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - de notifier à l'inspection le démarrage des opérations d'accueil de matériaux extérieurs ; - de notifier à l'inspection le démarrage des opérations de remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre d'admission déchets provenant de l'extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Registre d'admission déchets provenant de l'extérieur
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. [...] il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre informatique mis en place pour la réception des matériaux extérieurs à accueillir pour les opérations de remblaiement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les modèles de documents de réception des matériaux extérieurs : - document d'acceptation préalable ; - bordereau de réception de chargement ou accusé de réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 8.3.3
Thème(s) : Autre, Modalités de remblaiement
Prescription contrôlée : 8.3.3 Modalités de remblaiement 8.3.3.1 Principes généraux Le remblayage du plan d'eau avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs permettra la création d'une mosaïque de milieux en faveur des espèces faune/flore recensées sur le site. Le déversement direct de la benne des camions est interdit en absence du personnel chargé du contrôle. 8.3.3.2 Remblaiement Les matériaux sont déposés sur une plateforme située à proximité de la zone de remblaiement. Une fois déchargés et acceptés, les matériaux inertes sont poussés dans le plan d'eau à l'aide d'un chargeur ou d'un bull depuis la plateforme. 8.3.3.3 Plan de carroyage L'exploitant met en place un carroyage de 50 mètres par 50 mètres. Le plan de carroyage permet de localiser, dans chaque casier, les lots de matériaux inertes déposés. La référence du casier est mentionnée sur le registre prévu à l'article 9 de l'arrêté du 12/12/2014 susvisé. Des bornes fixes matérialisent les limites des casiers. Au cours du chantier, le maillage est délimité par un dispositif adapté permettant de visualiser chaque secteur de remblaiement. Le plan est mis à jour une fois par an. Il est consigné au registre d'admission.
Constats : L'exploitant n'a pas démarré les opérations de remblaiement. Aucun matériau extérieur au site n'est présent au jour de la visite.

L'aire de déchargement des matériaux extérieurs est préparée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection recommande à l'exploitant de rédiger un mémoire pour l'organisation des opérations de remblaiement, en précisant les modalités techniques retenues et leurs justifications techniques et de conformité, tels les dispositifs de dépôt/mise en remblais, les dispositifs de positionnement des remblais déposés, les dispositifs de quantification des remblais dans chaque casier du carroyage, les fiches de procédure pour les agents de GSM, les chauffeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 5.5
Thème(s) : Autre, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à favoriser l'insertion paysagère de l'exploitation : - élargissement de la bande inexploitée de 10 m à 60 m à l'ouest du site et conversion de la zone agricole en zone de prairie humide de 3,6 ha. Mise en place de dispositifs d'aide à la recolonisation du milieu (respect d'une charte végétale et mise en place d'espèces végétales herbacées et arbustives adaptées) ; - plantation d'une haie le long de l'autoroute A35 ; - modelage et végétalisation des berges des plans d'eau ; - implantation d'un merlon de 2 m de hauteur au sud du plan d'eau, le long de la RD 94 et réalisation d'une bande boisée de type ripisylve le long de la RD 94.
Constats : La plantation le long de l'A35 est partiellement réalisée. Le modelage et la végétalisation des berges au nord et au nord est du plan d'eau sont réalisés. L'exploitant indique que les travaux le long de la RD94 seront réalisés conjointement à l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 29/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction
Prescription contrôlée :
<p>Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile. Ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux</p>

par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).
Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats :

Les déchets d'extraction sont destinés à deux usages selon leur nature :

- terres végétales (obtenues par décapage ou scaplage) sont utilisées en merlons, prescrites par arrêté du 29/06/2023 dans l'objectif d'intégration paysagère ;
- les fines sont utilisées pour le réaménagement écologique, pour le remblaiement dans le plan d'eau pour les créations de haut-fonds, roselières, berges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de gestion des déchets - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre, Présence d'un PGD de moins de 5 ans et cohérence PGD / terrain

Prescription contrôlée :

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.

Constats :

Le plan de gestion présenté identifie bien les déchets d'extraction, leur destination, leurs impacts.

Type de suites proposées : Sans suite

